

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 22 février 2012: L'honorable Jean-Paul Braun du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance de Me Manon Montpetit et de M. Jean-Rosemond Dieudonné, assesseurs, a récemment rendu une décision rejetant la demande de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse qui alléguait que le défendeur, **M. Alain Brault**, avait porté atteinte au droit de **M. Frédéric Joly** à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité de ses droits et libertés sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la condition sociale en refusant de lui louer un logement et en tenant des propos discriminatoires et offensants à son endroit, portant ainsi atteinte à son droit au respect de sa dignité, le tout contrairement aux articles 4, 10 et 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

Au début du mois de décembre 2007, M. Joly aperçoit une affiche à louer pour un logement situé dans un immeuble appartenant à M. Brault. Le 10 décembre, M. Joly et sa conjointe visitent le logement en compagnie des anciens propriétaires de l'immeuble. Selon M. Joly, M. Brault le contacte par téléphone le lendemain. M. Joly l'informe, en répondant à ses questions, qu'il veut déménager le 15 décembre et qu'il est prestataire de la sécurité du revenu. M. Brault lui aurait alors dit: «...je connais ça les BS, ça paie pas tout le temps, ça me prend des références...». M. Joly lui fournit donc les coordonnées de deux personnes à titre de références. Ensuite, M. Brault lui explique qu'il aurait besoin d'une autre référence. Il lui demande si sa mère peut l'endosser et si sa conjointe est prête à mettre l'électricité à son nom. M. Joly lui transmet les coordonnées de sa mère. Cette dernière témoigne avoir dit à M. Brault que son fils a déjà consommé de la drogue mais qu'il paie bien son loyer. Après cette conversation, M. Brault avise M. Joly qu'il ne pourra pas lui louer le logement qu'il convoite, lui proposant plutôt un autre logement dans deux mois. M. Joly n'accepte pas cette proposition. Quand il rappelle M. Brault pour lui dire que sa mère peut l'endosser, ce dernier lui aurait répondu: «... de toute façon, tu as déjà pris un peu de drogue, t'es sur le bien-être social, mange de la marde, étouffe-toi avec ça...» et aurait raccroché. M. Brault nie avoir tenu ces propos et explique qu'il n'a pas loué à M. Joly le logement qui l'intéressait parce qu'il devait y effectuer des réparations. M. Norman McCulloch, un des locataires de M. Brault, a témoigné que le logement nécessitait effectivement des réparations importantes. L'épouse de M. McCulloch a témoigné dans le même sens, précisant que le logement est resté libre pendant un an.

Les deux parties ont témoigné de façon claire, précise et convaincante. Toutefois, le témoignage de M. Brault a été corroboré par ceux de ses locataires quant au fait que le logement nécessitait des réparations et qu'il n'a pas été loué avant décembre 2008, moment où les réparations furent effectuées. En conséquence, le Tribunal conclut que la demande n'a pas prouvé que M. Brault a refusé de louer l'appartement à M. Joly à cause de sa condition sociale. La preuve révèle plutôt qu'il ne voulait pas le louer avant qu'il ne soit prêt pour la location et qu'il a proposé un autre logement à M. Joly que ce dernier a refusé. De plus, quant aux propos discriminatoires qui auraient été prononcés par M. Brault, la preuve n'en a pas été faite de manière prépondérante. Le Tribunal rejette donc le recours.

Cette décision sera disponible sous peu à: <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>